Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Versailles

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 23 octobre 2012

A tous les professeurs d'histoire-géographie
des lycées de l'académie de Versailles

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Objet : **éléments de cadrage et d'explicitation sur l'épreuve optionnelle de terminale S**

L'Inspection
Pédagogique
Régionale

Dossier suivi par:
Marion Beillard
IA-IPR
d'histoire-géographie

Tél.
01 30 83 40 44
Tcp.
01 30 83 46 93

Mél
Isabelle.castellani@
ac-versailles.fr

Rappel du règlement d'épreuve publié dans le BO spécial n°7 du 6 octobre 2011

Baccalauréat général, série scientifique : épreuve facultative d'histoire-géographie, à compter de la session 2013

NOR : MENE1123665N
note de service n° 2011-150 du 3-10-2011
MEN - DGESCO A2-1

Épreuve orale
Durée 20 minutes
Temps de préparation : 20 minutes
L'épreuve est notée sur 20.
L'épreuve porte sur le programme de l'enseignement facultatif d'histoire-géographie de la classe de terminale de la série S.
Le candidat choisit un sujet parmi deux proposés par l'examinateur. Les sujets portent sur les questions et les études traitées en classe, figurant sur une liste conforme au programme, signée par le professeur et le chef d'établissement et portant le cachet du lycée.
Si une production personnelle a été réalisée au cours de l'année, elle peut être mentionnée sur cette liste et, dans ce cas, le candidat s'en munit.
Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. La liste est alors constituée par le candidat lui-même en conformité avec le programme de la classe de terminale.
Le questionnement qui suit l'exposé du candidat peut déborder le cadre strict du sujet choisi.

Eléments de réponses aux principales questions :

- **Combien de questions faut-il traiter durant l'année ?**

Afin de laisser du temps et du choix aux professeurs, il n'est demandé de traiter que trois questions sur les quatre que propose le programme. Dans le même esprit, chaque question comporte une étude obligatoire et une étude au choix.

- **Que doit comporter la liste ?**

Elle se compose de deux éléments :

1. L'un, obligatoire, liste les questions qui ont été étudiées. Et au sein de chaque question, le professeur précise quelle étude au choix a été menée (l'étude obligatoire a nécessairement été traitée). La liste ne mentionne pas de détails du type sous-parties, documents-supports…
2. Le deuxième est facultatif. Il correspond à la phrase : « Si une production personnelle a été réalisée au cours de l'année, elle peut être mentionnée sur cette liste et, dans ce cas, le candidat s'en munit. » Cette production personnelle n'a aucun caractère obligatoire, la liste peut n'en comporter aucune.

- **Doit-on se limiter à une seule production personnelle ?**

L'expression « production personnelle » n'est pas limitative, c'est un terme générique. Le candidat peut donc demander à faire figurer sur sa liste plusieurs productions, s'il en a réalisé plusieurs, individuellement ou collectivement.

- **Qu'évalue-t-on lorsque le candidat est interrogé sur une production personnelle ?**

L'élève apporte sa ou ses éventuelle(s) production(s) personnelle(s) et il appartient à l'examinateur de s'appuyer dessus. Mais ce qui est évalué, c'est la prestation orale du candidat et non sa production. Ce n'est pas une soutenance de mémoire et on n'attend pas du candidat un dossier type TPE.

- **Comment note-t-on un oral optionnel ?**

Cette épreuve doit être conforme à l'esprit et aux démarches de l'option. Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne. Il s'agit dès lors de valoriser généreusement, le cas échéant, les efforts consentis par des élèves de terminale scientifique qui choisissent de conserver l'histoire-géographie alors que les horaires et exigences sont lourds dans le domaine scientifique.

C'est ainsi que doit être comprise la dernière phrase du règlement de l'épreuve : « Le questionnement qui suit l'exposé du candidat peut déborder le cadre strict du sujet choisi. » Il s'agit, si le candidat est en difficulté avec le sujet donné par l'examinateur, de vérifier s'il manifeste un manque global de connaissances et d'esprit d'analyse ou de voir, au contraire, si sur d'autres questions, il révèle des qualités qu'il n'a pas pu montrer auparavant.

La bienveillance doit prévaloir au moment de l'examen.